

ASSOCIATION DES ASSURÉS POUR LA PROTECTION ET LA PRÉVOYANCE

Régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège Social - Le Croc, 45430 Chécy Cédex

STATUTS

N. G. R.

Article 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et les adhérents ultérieurs qui s'y joindront une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, ainsi que par les dispositions du Code des assurances afférentes aux associations souscriptrices de contrats groupe.

L'Association a pour dénomination :

Association des Assurés pour la Protection et la Prévoyance

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Le Croc », 45430 Chécy Cédex.

Il peut être déplacé en tout lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – OBJET

La présente Association a pour objet de :

- Favoriser l'accès des adhérents à des garanties de protection et de prévoyance, de santé, d'épargne ou de retraite, au travers de contrats groupe, conclus avec des organismes d'assurances,
- Signer des conventions avec les organismes d'assurances habilités pour faire bénéficier ses adhérents de garanties collectives et des services découlant, et suivre l'application desdites conventions,
- Informer ses adhérents en matière de protection et de prévoyance, de santé, d'épargne et de retraite,
- Effectuer toute opération et prendre toute initiative propre à la réalisation de son objectif social.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres personnes physiques ou morales. Sont membres de droit de l'Association les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Peuvent également adhérer à l'Association des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration, œuvrant pour améliorer les avantages individuels et collectifs des adhérents aux contrats groupe.

Les membres de l'Association disposent d'un seul droit de vote à l'Assemblée Générale (même s'ils ont adhéré à plusieurs contrats groupe précités) et peuvent proposer une résolution à cette Assemblée.

Handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname.

Article 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
- La cessation de l'adhésion aux contrats groupe souscrits par l'Association,
- La dissolution, pour quelle que cause que ce soit, de la personne morale adhérente.

Article 7 – RESSOURCES – DEPENSES – COMPTABILITE

7.1. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'adhésion des membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Association,
- Des cotisations des membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Association,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- De toute autre ressource non interdite par la loi.

7.2. Dépenses

Les dépenses de l'Association sont notamment constituées des sommes destinées à faire face aux charges de son fonctionnement.

Les dépenses sont engagées par le Président, le trésorier ou le trésorier adjoint de l'Association ou par toute autre personne mandatée à cet effet.

7.3. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement la situation comptable de l'Association.

A la fin de chaque année civile, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi qu'un état récapitulatif des charges et des produits de l'année écoulée sont établis.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

Article 8 – ADMINISTRATION

Un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus administre l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un secrétaire,
- D'un trésorier.

Le conseil d'administration se laisse la possibilité de nommer un vice-Président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans à la majorité simple. Le Conseil d'Administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant pas détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ou aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Article 9 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au moins une fois par an, au siège de l'Association ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Un procès-verbal de séance est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration exerceront leurs fonctions gratuitement. Toutefois, ils pourront prétendre, en fonction du barème kilométrique en vigueur et sur justificatifs visés par le Président ou le trésorier, au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour l'exercice de leur mandat, sans que cela ne puisse être considéré comme un élément de rémunération. Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent en outre de percevoir par les organismes d'assurance avec lesquels l'Association a signé des contrats groupe, une rémunération liée au montant des cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'Association.

Les administrateurs sont tenus à un strict engagement de confidentialité à l'égard des informations de toute nature dont ils peuvent disposer en leur qualité de membre du conseil d'administration.



Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

11.1 Les pouvoirs du Bureau

- **Le Président et le vice-Président :**

Le Président représente l'Association. Notamment, il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être habilité, sur mandat du Conseil d'Administration, à engager toute action en justice. Le Président, sur mandat du conseil d'administration, a le pouvoir de signer les contrats groupes d'assurance au profit de ses membres.

Il peut, au besoin, accorder des délégations de signatures.

Il provoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil ; il les préside.

Si le poste de vice-Président a été pourvu, celui-ci seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions.

- **Le secrétaire et le secrétaire adjoint :**

Il est chargé de la tenue des registres de l'Association et de la conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux des conseils d'administration.

Si le poste de secrétaire adjoint a été pourvu, celui-ci seconde le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions.

- **Le trésorier et trésorier adjoint :**

Il assume la gestion financière de l'Association et en rend compte chaque année à l'Assemblée Générale.

Si le poste de trésorier adjoint a été pourvu, celui-ci seconde le trésorier et le remplace en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres de l'Association au jour de la tenue de cette Assemblée. Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque membre peut disposer de trois pouvoirs maximum. Un même adhérent ne peut pas disposer de plus de 5% des droits de vote.

Les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui ont été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100.

12.2. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour est arrêté par le Président du conseil d'administration. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si des membres désirent qu'une résolution soit inscrite à l'ordre du jour, ils doivent en aviser le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

12.3. Vote

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés, ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance.

En prévision d'un quorum non atteint à la première Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 12.4 ci-après, la même convocation peut valablement concerner une seconde Assemblée Générale qui peut se tenir aux mêmes date et lieu que ceux prévus pour la première Assemblée Générale. Cette seconde Assemblée Générale pourra valablement délibérer sur les mêmes questions figurant à son ordre du jour quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés sachant que les procurations ou pouvoirs de représentation recueillis pour la première Assemblée Générale restent valables pour la seconde.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale consultable au siège de l'Association. Une feuille d'émargement viendra formaliser la présence des participants à l'Assemblée Générale et par la même l'exercice de leur droit de vote.

12.4. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit a minima chaque année à une date et en un lieu fixé par le Président du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée sont informés individuellement de la tenue de l'Assemblée ou par lettre simple ou par voie électronique, ce, au moins trente jours avant la date prévue. Ils reçoivent, à cette occasion, le texte des résolutions et les différents rapports présentés. Il leur est également fourni les documents nécessaires pour se faire représenter.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou



plusieurs avenants dans les matières que la résolution définit ; par exception et conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles des contrats d'assurance groupe souscrits par l'Association.

L'Assemblée Générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil et la situation de l'Association,
- Approuve les comptes de l'exercice,
- Pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- Discute les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide des modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée, si besoin est, par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 10% des adhérents.

Les formes et les délais de convocation et les conditions de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire prévus ci-dessus.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

La dévolution de l'actif de l'Association est faite conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 2001.

Article 16 – FORMALITÉS

Le bureau remplira les formalités de déclaration et de publication nécessaires à l'obtention par l'Association de la capacité juridique.



Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts dument mandaté à cet effet.

Il devra être déclaré au Greffe des Associations, dans un délai de 3 mois :

- Tout changement survenu dans la composition du conseil d'administration de l'Association,
- Toute modification apportée aux statuts,
- La dissolution de l'Association.

Fait à Chécy le : 16/12/2019

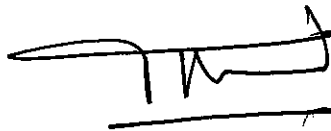
Patrick Gautier

Le Président,



Nolant Traversel

Le secrétaire



Dominique d. Benoit

Le trésorier

